



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/II/2011 n° 2255 du 07/11/2011

en date du 07/11/2011

énonçant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2548 du 24 octobre 1984 autorisant le SICTOM de MELISEY (70200) à exploiter sur son territoire une installation d'incinération d'ordures ménagères.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement -partie législative- en son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-3 ;
- le code de l'environnement -partie réglementaire- en son titre Ier du livre V, et notamment son article R.512-31 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2548 du 24 octobre 1984 autorisant la commune de MELISEY à exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères sur son territoire ;
- l'arrêté préfectoral n° 877 du 23 avril 1998 mettant en demeure la commune de MELISEY d'assurer la réfection de l'installation d'incinération d'ordures ménagères qu'elle exploite au lieu-dit « La Pissoire » ;
- la décision par le SICTOM de MELISEY, nouvel exploitant créé le 2 mars 1984, de cesser l'exploitation de l'installation ;
- l'étape A de l'Evaluation Simplifiée des Risques remise le 23 juin 2006 dans le cadre de la cessation d'activité ;
- l'étude diagnostique du site de l'ancien incinérateur de MELISEY remise le 20 avril 2007 et ses conclusions ;
- le dossier relatif à la réhabilitation du site et aux travaux décrits dans le document établi en avril 2008 ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

- le rapport d'inspection dressé le 27 janvier 2011 suite au contrôle des modalités de remise en état du site effectué par l'inspection des installations classées le 18 janvier 2011 ;
- la circulaire du 18 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites dans le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 concernant la cessation d'activité des installations classées ;
- l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2011 ;
- l'avis du CODERST dans sa séance du 19 mai 2011 ;

CONSIDERANT

- que le SICTOM de MELISEY a arrêté l'exploitation de son incinérateur de déchets non dangereux en juin 1998 ;
- que les propositions de réaménagement faites par l'exploitant permettent de limiter tout transfert de pollution vers le milieu extérieur par confinement du massif de mâchefers ;
- que la nécessité d'une surveillance des eaux souterraines et de surface à partir de piézomètres d'une part, de prélèvements dans le ru s'écoulant à la base du site d'autre part, doit être pratiquée au regard des conclusions des études menées sur le site ;
- le rapport d'inspection dressé le 27 janvier 2011 relatant les modalités de mise en œuvre du réaménagement du site vis-à-vis des propositions faites par l'exploitant dans son programme sur la base des études réalisées ;
- que l'ensemble des mesures proposées et la surveillance des eaux souterraines et de surface sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le SICTOM de MELISEY, dont le siège social est situé 10 Grande Rue, 70270 MELISEY, est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires définies par le présent arrêté pour le site de l'incinérateur situé au lieu-dit « La Pissoire », sur le territoire de la commune de MELISEY, sur les parcelles n° 162, 163 et 164 en section A.

ARTICLE 2 – REHABILITATION DU SITE

Le SICTOM doit, dans un délai de six mois, mettre en place un complexe herbeux avec renfort arbustif sur le secteur ayant supporté les déchets issus de l'incinération. Les espèces végétales utilisées pour le renfort arbustif seront choisies dans la liste en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines tel que défini ci-après :

3.1 - Points de contrôles :

Le réseau de surveillance des eaux aux abords du massif de mâchefers est constitué par trois points de contrôle : deux forages en aval hydraulique du site et un troisième en amont.

Le programme de contrôle comprend chaque année au minimum une campagne en période de basses eaux et une autre en période de hautes eaux. Les paramètres surveillés sont ceux figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

Les résultats d'analyses et de mesures du niveau piézométrique sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées. Ces résultats doivent également être comparés aux valeurs limites de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse ...) sont joints à cette transmission.

3.2 - Réalisation des forages :

Les forages mis en place sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Une analyse de l'eau à l'aval et l'amont du ru s'écoulant à la base du site, sera réalisée deux fois par an. Une analyse sera faite en période de basses eaux et l'autre en période de hautes eaux. Elles porteront sur les paramètres cités à l'annexe IV de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux. Les résultats seront confrontés aux valeurs limites de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : MESURES D'URGENCE

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : CONTROLES ET ANALYSES

Des contrôles et analyses complémentaires portant sur la qualité des eaux souterraines et superficielles susceptibles d'être impactées par le massif de mâchefers peuvent être réalisés par une société prestataire de service, à la demande de l'administration. La (ou les) société(s) prestataire(s) de service est(sont) choisie(s) par l'inspection des installations classées en accord avec l'exploitant. Les frais afférents à ces contrôles, incluant les frais d'analyse, sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'exploitant par l'organisme prestataire.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM de MELISEY. Il sera affiché en Mairie de MELISEY par les soins du maire et par l'exploitant dans son installation pendant un mois au minimum. Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de Melisey, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 07/11/2011



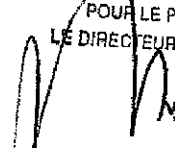
Eric FREYSSELINARD

ANNEXE

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 07/11/2011

Le Préfet

POUR LE PRÉFET
LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ



Bernard BOUILLON

ARBRES

- Acer pseudoplatanus (Erable sycomore)
- Prunus padus (Cerisier à grappes – sols frais à humides)
- Sorbus aucuparia (Sorbier des oiseleurs – grappes de petits fruits oranges)

ARBUSTES

- Coryllus avellana (Noisetier)
- Crataegus monogyna (Aubépine à un style)
- Crataegus oxyacantha (Aubépine à deux styles)
- Lonicera periclymenum (Chèvrefeuille des bois – espèce lianescente)
- Rosa canina (Rosier des chiens)
- Salix capraea (Saule marsault)
- Sambucus racemosa (Sureau à grappes – fruits rouges)
- Sorbus aucuparia (Sorbier des oiseleurs – grappes de petits fruits oranges)
- Viburnum opulus (Viorne à feuilles d'obier)